

REGLEMENT DU CONCOURS « A FLEUR DE VILLE »

Préambule

La Ville de Tours souhaite favoriser et promouvoir le fleurissement et la végétalisation participative ou d'initiative privée lesquels concourent à l'embellissement et à l'attractivité de la cité.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du concours organisé annuellement pour primer la qualité des décorations végétales et florales participant à la concrétisation de cet objectif.

Dispositions générales

ARTICLE 1 : Le concours dénommé « A fleur de Ville » est ouvert à l'ensemble des habitants résidant sur le territoire de Tours qui réalisent des décorations végétales et florales visibles depuis l'espace public.

ARTICLE 2 : Les candidats, en s'inscrivant, s'engagent à maintenir le décor végétal pendant toute la période estivale. Ils sont libres d'utiliser tout le matériel végétal disponible : plantes annuelles, bisannuelles et vivaces, plantes bulbeuses et grimpantes, arbustes à fleurs ou feuillage décoratif, conifères, etc.

ARTICLE 3 : L'adhésion au concours entraîne de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury, tant dans la phase de présélection que dans la phase de notation finale.

ARTICLE 4 : Les candidats participent au concours sous leur seule responsabilité personnelle.

Modalités de participation

ARTICLE 5 : Le concours est réparti en 3 catégories :

- « Balcons », qui concerne les décorations végétales et florales des balcons, terrasses et fenêtres,
- « Jardins », qui concerne les décorations végétales et florales des jardins et cours liés aux maisons d'habitation,
- « Pieds de façade », cette dernière catégorie faisant référence à l'opération de végétalisation participative « A Fleur de trottoir » initiée par la Ville depuis 2016. (cf <https://www.tours.fr/services-infos-pratiques/275-a-fleur-de-trottoir.htm#par2521>)

ARTICLE 6 : La période d'inscription est ouverte durant le mois de mai et la première semaine de juin de chaque année. Les candidats doivent compléter le bulletin d'inscription disponible dans les établissements municipaux ou sur <https://www.tours.fr/>, à titre individuel ou collectif pour un groupe constitué de 3 personnes au minimum par rue ou immeuble. Pour les participations collectives, un mandataire devra être désigné lors de l'inscription.

ARTICLE 7 : Les candidats devront obligatoirement opter pour l'une des catégories et ne pourront cumuler des inscriptions dans plusieurs catégories.

ARTICLE 8 : Les seules personnes ou collectifs de personnes dont le fleurissement est en place depuis au moins 18 mois à la date d'inscription pourront se porter candidats dans la catégorie « Pieds de façade ».

Jury et évaluation des décorations végétales

ARTICLE 9 : Le jury est composé de représentants des services municipaux compétents, d'élus, de professionnels (pépinéristes, paysagistes, etc.) et de représentants de Tours Habitat.

ARTICLE 10 : Au cours de l'été, il procède à l'appréciation et à la notation des fleurissements en deux temps :

- phase de présélection effectuée en mode restreint : visite, agrément des inscriptions conformes au présent règlement et notation provisoire ;
- évaluation effectuée en mode plénier : visite et notation définitive des inscriptions agréées.

ARTICLE 11 : Lors de la phase de présélection, le jury pourra écarter les inscriptions correspondant aux cas suivants :

- fleurissement ne répondant pas strictement au critère "TRÈS VISIBLE DE LA RUE",
- absence de plantation ou fleurissement,
- non-respect du règlement « A Fleur de trottoir », pour la 3^{ème} catégorie,
- fleurissement insuffisant ou entretien défaillant,
- adresse de fleurissement située hors de Tours.

Les candidats écartés seront informés par courrier de la non prise en compte de leur inscription.

ARTICLE 12 : Le jury procède à l'évaluation des décorations végétales en s'affranchissant dans son jugement des contraintes liées aux dimensions des balcons ou à celles relatives aux bâtiments et notamment à leur qualité esthétique.

Son appréciation est opérée selon quatre critères notés chacun sur dix points :

- originalité, évolution et diversité des végétaux,
- aménagement général du fleurissement ou composition végétale,
- entretien,
- impact visuel depuis l'espace public.

Classement des lauréats et dotation

ARTICLE 13 : Le classement et la dotation des catégories « Balcons » et « Jardins » concernent l'ensemble des concurrents et sont définis comme suit :

- 1^{er} prix : un séjour pour 2 personnes de 3 nuitées en demi-pension dans un hôtel de prestige,
- 2^{ème} prix : un séjour pour 2 personnes de 2 nuitées en demi-pension dans un hôtel de prestige,
- 3^{ème} prix : une soirée spectacle et/ ou une sortie touristique et / ou un repas gastronomique pour 2 personnes,
- 4^{ème} au dernier prix : un lot d'encouragement d'une valeur proportionnelle à la notation obtenue, consistant en des bons d'achats, des produits alimentaires, des ouvrages de jardinage ou liés à la nature, des entrées dans les musées ou spectacles municipaux, des abonnements à des revues de jardinage, du matériel de jardinage ou des articles ou produits horticoles.

Le classement et la dotation de la catégorie « Pieds de façade » concernent les 25 candidats les mieux notés et sont définis comme suit :

- 1^{er} et 2^{ème} prix : une animation thématique personnalisée à la Gloriette,
- 3^{ème} au 25^{ème} prix : une visite personnalisée du centre de production horticole du Bois des Hâtes.

ARTICLE 14 : La Ville de Tours attribue les prix aux lauréats lors d'une cérémonie organisée en fin d'année. Les lots ne sont pas échangeables. Ils sont à retirer selon les conditions précisées sur le bon d'enlèvement remis aux lauréats.

A défaut de retrait dans les conditions énoncées, les lots redeviendront la propriété de la Ville et les lauréats ne pourront prétendre à une restitution de leur prix ou à un quelconque dédommagement.

Les conditions propres aux lots ayant pour consistance un séjour ou une sortie sont précisées sur le descriptif remis aux lauréats.

De la même manière, à défaut de communication des dates à envisager pour le séjour ou la sortie à la date butoir mentionnée sur le descriptif, les lots redeviendront la propriété de la Ville et les lauréats ne pourront prétendre à une restitution de leur prix ou à un quelconque dédommagement.

ARTICLE 15 : Le lauréat classé 1^{er} dans les catégories « Balcons » et « Jardins » participe automatiquement au Concours Départemental du Fleurissement de l'année suivante.

ARTICLE 16 : Les lauréats ayant été classés dans les trois premières places des catégories « Balcons » et « Jardins » sont déclarés hors concours pendant trois ans.

Politique de confidentialité de la Ville

ARTICLE 17 : Les données personnelles recueillies résultent de la communication volontaire d'une adresse électronique ou d'autres données saisies dans des formulaires. Ces informations ne sont utilisées que pour satisfaire la demande des candidats ou finaliser la formalité entreprise. Elles ne font en aucun cas l'objet d'une cession à des tiers. Le responsable du traitement est Monsieur le Maire de Tours. Les destinataires de ces données sont les services de la collectivité, les présidents de comités de quartier, le cabinet du Maire et les élus, les sociétés d'H.L.M., la S.H.O.T. (Société d'Horticulture de Touraine).

Le délai de conservation de ces données est de 8 ans.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données RGPD 2016/679 et à la réglementation nationale associée, vous pouvez obtenir l'accès à vos données personnelles ou la rectification de celles-ci en vous adressant à donneespersonnelles@ville-tours.fr ou par courrier à : Ville de Tours - Direction générale - Délégué à la protection des données - 1 à 3 rue des Minimes - 37926 TOURS CEDEX 9